



REGLEMENT TARIFAIRE CONCERNANT  
LA GESTION DES DECHETS  
DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAI

**TABLE DES MATIERES**

	<b>Pages</b>	<b>Articles</b>
<b>CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>	
Champ d'application.....	3	1
Fixation du montant des taxes .....	3	2
Personnes assujetties .....	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs.....	3	4
TVA.....	3	5
<b>CHAPITRE 2 TAXE DE BASE .....</b>	<b>3</b>	
Taxe de base .....	3	6
Adaptation de la taxe de base.....	4	7
Cas particuliers .....	4	8
Perception des taxes.....	4	9
<b>CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE .....</b>	<b>4</b>	
Ordures ménagères .....	4	10
Déchets encombrants .....	4	11
Mise à disposition de sacs gratuits .....	5	12
<b>CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>5</b>	
Délai de paiement, intérêt moratoire .....	5	14
Abrogation.....	5	15
Entrée en vigueur.....	5	16

## REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

L'assemblée communale de de la commune mixte de Fontenais, vu les articles 3 (*art. relatif aux compétences*) et 27 (*art. relatif à la détermination des taxes*) du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

### CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application	<b>Article premier</b> Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.
Fixation du montant des taxes	<b>Art. 2</b> Dans les limites des barèmes du présent règlement, l'assemblée communale fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.
Personnes assujetties	<b>Art. 3</b> Sont assujetties à la taxe de base : a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ; b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ; c. les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, gîte, etc.) ; d. les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes ; e. les entités administratives publiques ; f. les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons) ; g. les exploitations agricoles et les écuries privées.
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs	<b>Art. 4</b> Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le SidP.
TVA	<b>Art. 5</b> La TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

### CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base	<b>Art. 6</b> <sup>1</sup> Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants : a. Personnes physiques 1. personnes seules : de Fr. 40.00 à Fr. 90.00 2. ménages de 2 personnes : de Fr. 70.00 à Fr. 150.00 3. ménages de 3 personnes : de Fr. 100.00 à Fr. 180.00 4. ménages de 4 personnes et plus : de Fr. 120.00 à Fr. 200.00 b. Résidences secondaires et de vacances : de Fr. 50.00 à Fr. 250.00 c. Commerces, bureaux, cabinets médicaux, entreprises artisanales, etc. : 1. Jusqu'à 5 personnes : de Fr. 50.00 à Fr. 150.00 2. De 6 à 10 personnes : de Fr. 100.00 à Fr. 250.00 3. de 11 à 20 personnes : de Fr. 200.00 à Fr. 350.00 4. plus de 20 personnes : de Fr. 300.00 à Fr. 500.00
--------------	--

- d. Restaurants, cafés, bars, débits de boissons :
1. jusqu'à 20 places : de Fr. 50.00 à Fr. 150.00
  2. de 20 à 40 places : de Fr. 100.00 à Fr. 250.00
  3. plus de 40 places : de Fr. 200.00 à Fr. 350.00
- e. Exploitations agricoles : de Fr. 50.00 à Fr. 200.00

<sup>2</sup> Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

#### **Art. 7**

<sup>1</sup> Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

<sup>2</sup> Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

<sup>3</sup> Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

<sup>4</sup> Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

#### **Art. 8**

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : CHF 40.00
- b. Maximum : CHF 500.00

Perception des taxes

#### **Art. 9**

<sup>1</sup> L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

<sup>2</sup> La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

<sup>3</sup> La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

<sup>4</sup> L'administration financière communale est chargée de la perception.

<sup>5</sup> La perception au prorata sera opérée exclusivement lorsque la commune de provenance ou de destination, en cours d'année, n'applique pas l'alinéa 3.

### **CHAPITRE 3 Taxes à la quantité**

Ordures ménagères

#### **Art. 10**

Les taxes sont fixées par le SidP.

Déchets encombrants

#### **Art. 11**

La taxe est fixée par le biais de la concession avec le centre de tri agréé par la commune.

Déchets verts	<b>Art. 12</b> Au-delà de 500kg/an et de plus de 12 dépôts, le surplus sera facturé selon les tarifs appliqués par le prestataire mandaté par le Conseil communal
Mise à disposition de sacs gratuits	<b>Art. 13</b> La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune : a. 3 rouleaux de 35 litres par année pour les familles avec enfant jusqu'à la 2 <sup>ème</sup> année ; b. 2 rouleaux de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.
<b>CHAPITRE 4 Dispositions finales</b>	
Délai de paiement, intérêt moratoire	<b>Art. 14</b> <sup>1</sup> Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.  <sup>2</sup> Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.  <sup>3</sup> La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.
Abrogation	<b>Art. 15</b> Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement communal sur les tarifs du 27 janvier 2020.
Entrée en vigueur	<b>Art. 16</b> Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Fontenais le **x** décembre 2025

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le président :

La secrétaire :

L. Richard

S. Gigon Rotunno

## **Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale avec indication des possibilités de faire opposition.

Il n'a fait l'objet d'aucune opposition dans le délai de 30 jours après son adoption par l'assemblée communale.

La secrétaire communale

Sylvie Gigon Rotunno

Le

Approuvé par le délégué aux affaires communales le :